

## Arrêt

**n° 190 667 du 16 aout 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 aout 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 aout 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. TOUMTOU loco Me M. NIYONZIMA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique shi et catholique. Vous êtes membre du MSR (Mouvement Social pour le Renouveau).*

*A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.*

*Vers janvier 2015, [P. L.], Président du MSR et votre oncle par alliance, entre en désaccord avec Joseph Kabila, à propos de la réélection de ce dernier. Dès lors, des membres du MSR commencent à avoir des problèmes. Ainsi, en ce même mois de janvier, vous êtes convoqué au parquet de la Gombe pour être mis en état d'arrestation sous prétexte d'une spoliation de terrain. En échange d'une somme*

d'argent, vous êtes libéré. Six mois plus tard, des militaires en civil se présentent à votre domicile, alors que vous êtes à Lubumbashi. Ils emmènent votre épouse à l'auditorat militaire, sous prétexte que des armes et des mercenaires étaient cachés chez vous. Grâce à l'intervention de [P. L.], votre épouse est libérée et l'affaire restera sans suite. Plus tard, lors d'un séjour en compagnie de votre épouse et de vos enfants dans la maison familiale que vous possédez en Belgique, vous apprenez que des militaires sont descendus à votre domicile pour vous chercher et qu'ils ont battu votre sentinelle. Votre épouse, [M., L. K.], décide alors de ne pas retourner, avec vos enfants, en RDC, tandis que vous rentrez estimant que votre vie n'est pas en danger. C'est ainsi qu'elle se rend le 29 juillet à l'Office des étrangers, afin d'introduire une demande d'asile (CG : [...], OE : [...]). Selon ses déclarations, elle dit craindre d'être tuée par des gens qui s'introduisent dans les maisons parce qu'elle a aidé [P. L.], en amenant de nouveaux membres au sein de son parti.

En octobre 2016, vous prévenez [K. M.], un ami, que son frère, [E. B.], alors Ministre de l'Intérieur, doit faire attention en raison de massacres en préparation au Kasai, car ce dernier était manipulé par Joseph Kabila pour que les élections ne soient pas organisées et que cette histoire allait mal finir pour [B.].

Le 18 janvier 2017, deux éléments de la Garde républicaine (GR) vous arrêtent et vous font descendre de votre véhicule, ainsi que les 5 personnes qui vous accompagnent. Vous pensez dès lors à votre conversation avec [K. M.] et comprenez que vous êtes visé par les autorités. Les deux gardes républicains vous délestent de tous vos biens, ainsi que ceux des personnes avec vous. Ils emportent votre véhicule, en vous disant d'aller le récupérer à SOCIMAT, un rondpoint de référence de Kinshasa et en vous prévenant que votre vie est en danger. Vous téléphonez alors au Général [C. B.], chef de la police congolaise, qui part vous aider à récupérer votre véhicule. Arrivé sur place, des éléments de la GR vous emmènent au Camp CETA où un certain Colonel [Ka.] vous attend. Originaire du Sud-Kivu comme vous, il voulait s'assurer que vous n'aviez pas été tué et vous informe que c'est la GR basée au Camp Tchatchi qui est responsable de vos ennuis. Le 21 janvier 2017, vous vous présentez à nouveau au Camp CETA pour récupérer votre véhicule, mais le Colonel [Ka.] vous informe que vous devez être interrogé par la police judiciaire à propos d'une trentaine de passeport chinois que vous déteniez dans votre véhicule. Vous expliquez alors que ces passeports sont là dans le cadre de vos activités professionnelles. Dès lors, votre directeur de l'Agence congolaise des grands travaux est appelé et vous êtes libéré. Le 23 janvier 2017, vous récupérez enfin votre véhicule après avoir signé un procès-verbal. Vous acceptez de ramener un garde républicain à son domicile. Sur la route, ce dernier vous met en garde et vous conseille de quitter Kinshasa, ce que vous faites. Vous partez ainsi pour Lubumbashi durant un mois et demi, pour rentrer au mois d'avril 2017 à Kinshasa.

Le 8 mai 2017, vers 21 heures, sur la route du cimetière de Kisuka, un véhicule vous dépasse pour vous bloquer la route. Vous freinez et voyez cinq individus en civil descendre et approcher. À ce moment, un bus de transport public s'arrête derrière vous et éclaire la route. Vous en profitez pour vous échapper avec votre véhicule en les dépassants. Vous vous rendez dès lors compte que votre vie est réellement en danger et décidez de quitter la RDC. Durant près d'un mois, vous vous cachez à Kinshasa et préparez votre départ. Le 9 juin 2017, vous prenez un avion pour Montréal, via Douala et Bruxelles, muni de votre passeport et d'un visa pour le Canada. Le 10 juin 2017, vous transitez à l'aéroport de Bruxelles National et à votre descente, vous introduisez une demande d'asile à la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie car les autorités congolaises auraient tenté de vous tuer à deux reprises, cela parce que vous avez dit à un frère de l'ex-ministre de l'intérieur, [E. B.] que les massacres qu'on est en train de préparer au Kasai risque d'être pire que ce qui va se passer à Béni.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents, à savoir deux mandats de comparution et une assignation judiciaire.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.*

*Notons d'emblée que le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité au profil politique que vous avez présenté aux autorités belges, à savoir que vous êtes membre actif du MSR depuis 2006 et que vous êtes Vice-président du caucus Sud-Kivu, cela quand bien même vous posséderiez un lien par alliance avec [R. L.], Président du MSR.*

*En effet, interrogé d'emblée sur le logo du parti, vous n'êtes pas en mesure de le décrire correctement puisque vous affirmez que ce logo se résume à un épi de maïs entouré du nom complet du parti écrit en lettre noire (voir audition du 10 juillet 2017, p. 27). Or, ce logo est totalement différent de ce que vous avez décrit. En effet, il est composé des trois lettres « MSR » en majuscule, d'où deux lignes courbées bleues et une rouge émergent de la base du « M » sur sa droite, tandis que le nom complet du parti apparaît sous les trois lettres « MSR ». Toutes ces lettres sont de couleur bleue. Enfin, un petit épi de maïs a été placé à droite de la courbe du « R » de « MSR » (idem, p. 27 et farde « Informations sur le pays »). Rajoutons que vous ne connaissez pas la devise du parti, ni le nombre exact de députés nationaux ou provinciaux que compte le parti (idem, p. 27). De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucune carte de membre, alors que vous dites avoir consulté vos affaires et avoir retrouvé deux mandats de comparution, ainsi qu'une assignation judiciaire (voir audition du 10 juillet 2017, p. 19). Vous ne savez pas non plus quand le MSR s'est scindé en deux entités en 2016 ou quand a eu lieu le dernier congrès du parti (idem, p. 28 et 31). Enfin, bien que vous connaissiez le nom de six membres du bureau exécutif, vous n'êtes pas en mesure de donner leur fonction (idem, p. 30). Dans ce contexte, le Commissariat estime donc que de telles lacunes sont incompréhensibles, alors que vous dites être membre actif depuis 2006 et avoir été nommé Vice-président du caucus Sud-Kivu (voir « Questionnaire CGRA » à l'OE, p. 13, rubrique n°3, question n°3). De plus, interrogé sur votre mandat de Vice-président, vous déclarez traiter directement avec l'interfédéral Sud Kivu, aider dans le paiement des loyers des locaux du bureau provincial et les assister dans mille choses dont ils ont besoin (voir audition du 10 juillet 2017, p. 9). Cependant, vous revenez plus tard sur vos déclarations pour dire qu'au final vous n'avez jamais exercé la fonction, car elle ne s'exerce qu'en l'absence du président du caucus, une explication loin de convaincre le Commissariat général (voir audition du 10 juillet 2017, p. 31).*

*Partant, bien que le Commissariat général constate que vous avez quelques connaissances du parti MSR, il ne peut croire que ces connaissances puissent correspondre à un membre actif depuis la création du parti, occupant par ailleurs un poste à responsabilités. En effet, les graves lacunes dans vos connaissances sur le MSR ne font que jeter d'emblée le discrédit sur votre demande de protection internationale.*

*Force est ensuite de constater que vos déclarations concernant les renseignements que vous avez transmis à [K. M.], à propos de son frère, l'ex-Ministre de l'Intérieur, [E. B.], ne sont pas d'une gravité et d'une précision telles qu'elles auraient pu engendrer une réaction disproportionnée à votre égard de la part de vos autorités, cela jusqu'à tenter de vous tuer, d'autant plus qu'[E. B.] n'est plus Ministre de l'Intérieur depuis décembre 2016 et la nomination de [S. B.] comme Premier ministre (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). De plus, vos déclarations concernant vos sources sur les massacres du Kasai se révèlent vagues, lacunaires et contradictoires.*

*Ainsi, lorsque vous êtes invité à dire pourquoi le pouvoir congolais se sentirait menacé par vos déclarations, vous répondez laconiquement que cela vous dépasse aussi (voir audition du 10 juillet 2017, p. 24). En effet, la seule chose que vous ayez dit à [K. M.] est que son frère va finir mal s'il continue comme ça, que les massacres qu'on est en train de préparer au Kasai risquent d'être pire que ce qui s'est passé à Béni (idem, pp. 12 et 16). Lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte d'expliquer exactement la teneur du message transmis à [B.], vous déclarez avoir dit qu'il soit prudent, qu'il va faire massacrer ses frères au Kasai par l'entremise de Kabila, que ça va lui coûter, car il a vu ce qui s'est passé à Béni (idem, p. 23). Quant aux renseignements que vous dites avoir reçus et que vous n'avez finalement pas transmis au-delà de cette simple mise en garde, qui plus est confuse, vous ne faites qu'un résumé inconsistant des événements survenus au Kasai, citant pêle-mêle [A. K.], [E. B.], [G. K.], [K. M.], [J. N.], à savoir des noms largement évoqués dans la presse depuis l'officialisation, le 29 mai dernier, de nouvelles sanctions européennes contre des personnalités congolaises (voir farde « Documents », articles de presse). Confronté à cette dernière remarque, vous répliquez qu'aujourd'hui cela se lit dans la presse, mais que ces informations vous sont parvenues à la fin de 2016 (idem, p. 23). Dès lors, invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas transmis ces informations à la presse ou à des*

instances internationales, vous répondez laconiquement que vous devriez déjà être mort maintenant (idem, p. 23). Quant à vos sources, vous vous révélez incapable non seulement de les citer, mais également d'expliquer pourquoi on vous aurait transmis de telles informations sensibles, alors que le parti dont vous prétendez être membre ne fait plus partie de la majorité présidentielle (voir supra). Ainsi alors que vous déclarez que vos sources sont des agents de la Demiap et de l'ANR, vous ne citez qu'un pseudonyme, « Champion » (voir audition du 10 juillet 2017, p. 21). Convié à en dire plus, vous dites ne pas être en mesure de le faire, car c'est le seul nom que vous connaissez (idem, pp. 21-22). De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous prétendiez que ce sont des « amis » dans les renseignements qui vous avaient transmis ces informations, terme que vous reprenez par ailleurs lors de votre audition (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, pp. 13-14, rubrique n°3, question n°3 et audition du 20 juillet 2017, p. 20). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations en citant désormais un second nom, celui du Major [C. B.] de la Demiap (voir audition du 20 juillet 2017, p.22). Enfin, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers que toutes personnes qui connaissaient et/ou parlaient des massacres étaient sacrifiés, lors de votre audition, vous n'évoquez plus les massacres du Kasai, mais ceux de Béni (voir « Questionnaire CGRA » à l'OE, p. 14, rubrique n°3, question n°3 et audition du 20 juillet 2017, p. 25).

Partant, l'ensemble de vos déclarations concernant les renseignements à la base de vos problèmes se révèlent non seulement inconsistantes, mais également contradictoires, sapant plus en avant la crédibilité de votre demande d'asile.

Rajoutons que, malgré les nombreux contacts que vous possédez au plus haut niveau du pouvoir (le Général [C. B.], chef de la police nationale, le général [T.], le général [U. N.] ou encore le Colonel [Ka.]), vous dites tout d'abord ne pas connaître pas le nom de la personne qui cherche à vous nuire, celle qui a guidé les tentatives de meurtre, pour revenir sur vos déclarations en déclarant ensuite que tout venait d'[E. B.], alors que ce dernier n'est plus Ministre de l'Intérieur depuis décembre 2016, plusieurs mois avant vos deux prétendues tentatives de meurtre (voir audition du 10 juillet 2017, p. 24 et « farde « informations sur le pays », articles de presse). Cependant, vous évoquez encore votre directeur général de l'Agence congolaise des grands travaux, [M. I. M.], comme faisant partie des personnes cherchant à vous faire du mal suite à l'incident du 18 janvier 2017 avec deux gardes républicains, lorsqu'il est contacté par les autorités au sujet de passeports de ressortissants chinois travaillant pour le gouvernement et retrouvés dans votre véhicule. Convié à fournir des éléments concrets sur [M. I. M.] ou le nom des gens avec qui il est en connivence dans le but de vous nuire, vous répondez encore ne pas connaître ces gens ou comment votre directeur était impliqué dans ces événements. Confronté au fait qu'il n'y a rien d'illogique que les autorités contactent votre supérieur hiérarchique, vous alléguiez que vous aviez résilié votre contrat, revenant ainsi sur de précédentes déclarations, lorsque vous affirmiez que ce contrat avait été résilié en avril 2017, à savoir plusieurs mois après la première « attaque » de janvier 2017 (voir audition du 10 juillet 2017, pp. 6-7, 17 et 26).

Partant, votre méconnaissance manifeste des personnes qui chercheraient à vous nuire jusqu'à vous tuer, les contradictions relevées dans votre récit et le caractère hypothétique de vos déclarations dans l'implication de votre ancien directeur général ne fait que jeter le discrédit sur les craintes que vous exprimez, craintes à la base de votre demande d'asile en Belgique.

Force est encore de constater que les deux principaux faits que vous rapportez et que vous dites à la base des craintes sur votre vie, à savoir les tentatives de meurtre du 18 janvier 2017 et du 8 mai 2017, comportent plusieurs contradictions et invraisemblances jetant le discrédit sur vos propos.

En effet, concernant la premier incident du 18 janvier 2017, vous déclariez à l'Office des étrangers que vous étiez huit et que la Garde présidentielle n'a pas réussi à vous identifier (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, pp. 13-14, rubrique n°3, question n°3). Or, lors de votre audition, vous n'êtes, tout d'abord, plus que six personnes, vous y compris (voir audition du 10 juillet 2017, p. 20). Ensuite, lors de votre audition, vous revenez sur vos déclarations en induisant que les gardes républicains vous avaient en fait identifiés. En effet, ils étaient tout d'abord en train de vous filer, car ils avaient la plaque d'immatriculation de votre véhicule et que l'un des gardes républicains vous a dit d'aller récupérer votre véhicule à l'endroit qu'il vous a indiqué (idem, p. 16). Ensuite, ce n'est plus le fait que les gardes républicains n'ont pas pu vous identifier qui vous sauvera la vie, mais, désormais, parce que l'éclairage public venait d'être installé et que vous n'étiez plus dans l'obscurité (idem, p. 16). Enfin, confronté au fait que cet incident n'est qu'au final un acte de banditisme au cours duquel vous avez été dépouillé de vos biens, ainsi que les personnes qui vous accompagnent, vous niez en rajoutant désormais que ces individus armés ont tiré « en bas », un élément dont vous n'aviez jamais fait mention jusque-là,

*prétextant que vous aviez trop de choses dans la tête, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (idem, p. 26). Partant, le Commissariat général ne peut que constater que de telles contradictions sur des éléments essentiels concernant cet incident ne font que jeter le discrédit sur vos déclarations. Il estime donc que ces faits ne sont pas établis.*

*Ensuite, concernant le second incident du 8 mai 2017, notons également une contradiction sur un élément essentiel de votre récit, puisque vous déclarez d'abord que le véhicule d'où sont sortis les cinq individus en civil, dont l'un portait avec une arme derrière le dos, a bloqué la route vous empêchant de continuer votre chemin et qu'ensuite vous revenez sur vos déclarations en dessinant une voiture garé sur le bas-côté et en expliquant que vous avez profité de l'arrivée d'un bus de transport public pour accélérer et les dépasser (voir audition du 10 juillet 2017, p. 18). À nouveau une telle contradiction dans vos déclarations ne fait qu'ôter toute crédibilité à votre récit de ces faits.*

*Au final, de telles déclarations ne font que jeter le discrédit sur votre récit de ces deux « attaques » à la base des craintes sur votre vie. Le Commissariat général estime donc que ces faits ne sont pas établis, un élément qui ne fait que conforter la conviction du Commissariat général que vos craintes ne sont pas fondées.*

*Force est également de constater que vous avez également adopté un comportement incompatible avec la crainte que vous avez exprimé, à savoir des atteintes sur votre vie, lorsque vous affirmez vous être caché des autorités un mois avant votre fuite de RDC (voir supra).*

*En effet, vous déclarez que durant ce mois, préalable à votre départ, vous avez séjourné à plusieurs occasions à votre domicile, que vous vous êtes rendu à la banque prendre de l'argent ou que vous avez circulé en voiture à Kinshasa, alors que vous déclariez précédemment avoir compris que les autorités voulaient vous tuer et qu'elles vous filaient, sans compter que des membres du MSR vous avait dit d'être prudent, justement en raison des filatures, et de ne plus vous exposer (voir audition du 10 juillet 2017, pp. 24-25, 27). Confronté à un tel comportement, vous dites avoir circulé avec la voiture d'un ami aux vitres teintées et que lorsque vous étiez à votre domicile, vous ne faisiez rien, vous marchiez à pieds et mettiez le cadenas à l'extérieur (idem, p. 25). De telles justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.*

*Au surplus, quand bien même vous fournissez un récit circonstancié des conditions de votre départ de la RDC, à partir de l'aéroport de Kinshasa avec votre propre passeport, le Commissariat général trouve incompréhensible que vous ayez pris un tel risque alors les autorités que vous craignez sont largement présentes au sein d'un aéroport international et que vous déclarez que ces autorités veulent vous tuer (voir audition du 10 juillet 2017, pp. 9-10 et supra).*

*Par conséquent, le Commissariat général estime qu'un tel comportement ne peut correspondre à quelqu'un qui craint pour sa vie, ce qui conforte d'autant plus sa conviction que les éléments de votre récit d'asile, à la base de vos craintes, ne sont pas crédibles et qu'il ne sont donc pas établis.*

*Force est encore de constater que votre récit des événements de 2015, que vous dites être le début de vos problèmes ne sont également pas crédibles.*

*En effet, alors que vous dites que tout a commencé en 2015 lorsque vous êtes accusé de spoliation de terrain, le Commissariat général constate que ces problèmes ne vous ont jamais empêché de voyager librement à l'étranger (voir pièce ajoutée au dossier administratif). Vous rajoutez d'ailleurs que ces problèmes étaient moins grave que ceux de 2016 et qu'au final vous ne vous sentiez pas inquiété (voir audition du 10 juillet 2017, p. 20). De plus, au regard de l'assignation en justice, cette pièce ne fait qu'illustrer litige privé entre vous et une autre personne, litige et verdict expliqués de manière circonstanciée, sans compter que des pièces manquent clairement et nommées à la fin de ce document « pièces cotées de 1 à 8 » (voir farde « Documents », Pièce 2). En l'état, ce document ne peut donc pas appuyer vos propos concernant une volonté des autorités de vous nuire en tant que membre de MSR, sans compter que la crédibilité de votre profil politique a déjà été remise en cause (voir supra).*

*Partant, le Commissariat général ne peut non seulement pas croire que cette affaire privée résulte d'une situation politique en rapport avec le MSR, mais constate que cette affaire judiciaire ne peut être assimilée à une persécution en tant que telle.*

Enfin, force est de constater que l'incident impliquant votre épouse, lorsqu'elle a été emmené à l'auditorat militaire, ne peut être non plus considéré comme une persécution en tant que telle, mais un évènement ponctuel puisque ces évènements ont eu lieu le 20 mars 2016, à savoir plus d'un an avant votre départ. En effet, non seulement vous avez pu faire appel à un avocat afin que votre épouse soit mise hors de cause, mais vous avez pu ensuite en parler avec [P. L.] qui, grâce à ces contacts, dans ce cas-ci, le Général [Ma.], a permis que cette affaire demeure sans suite (voir audition du 10 juillet 2017, p. 15).

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux craintes que vous avez exprimées sur votre vie, de sorte que le Commissariat estime que ces craintes ne sont pas fondées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 10 juillet 2017, p. 12 et « Déclaration OE », p. 14, rubrique 7, question 7).

Enfin, vous évoquez encore une arrestation en 2000 par l'armée et une détention durant deux semaines avant d'être libéré, mais vous déclarez que ces faits sont sans lien avec votre demande d'asile, sans compter que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes entre votre libération en 2000 et le début des problèmes qui vous ont poussé à fuir la RDC en juin 2017 (voir « Questionnaire CGRA » à l'OE, p. 13, rubrique 3, question 1 ; audition du 10 juillet 2017, p. 29).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Notons encore que le 3 avril 2017, une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'encontre de votre épouse, [M. L. K.]. En effet, il estimait que l'ensemble des éléments présentés ne permettaient pas de conclure que votre épouse présentait un profil politique tel et une visibilité telle qu'elle représentait une cible privilégiée pour les autorités congolaises, tandis que les éléments relevés au sujet de son profil et de sa visibilité n'étaient pas de nature à constituer, dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a également estimé qu'aucun crédit n'a pu être accordé à ses déclarations selon lesquelles elle était personnellement recherchée en raison de sa sympathie pour le parti de [P. L.] (voir farde « Informations sur le pays », Décision du CGRA, Réf. 1616172).

À l'appui de votre demande, vous déposer des documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents » et supra).

Concernant les copies de deux mandats de comparution que vous déposez (Pièces 1 et 3), l'un émanant du Parquet de Grande Instance de la Gombe, daté du 29 décembre 2014, l'autre de l'auditorat militaire supérieur près de la cour militaire de Kin/Gombe, daté du 23 avril 2015, vous déclarez d'emblée que ces documents ne sont pas destinés à appuyer votre demande, mais à illustrer comment vos ennuis ont commencé en 2015. S'il est indiqué sur ces deux mandats que vous devez vous présenter à vos autorités, à savoir, d'une part, sur « des faits infractionnels imputés » et, d'autre part « en raison d'un dossier à votre charge », aucune mention n'est faite sur la nature exacte de ces faits qui vous sont récriminés de sorte qu'aucun lien, clair et direct, ne peut être établi entre ces deux mandats et les problèmes dont vous avez fait mention lors de votre audition. De plus, concernant le mandat du 23 avril 2015, vous déclarez que ce mandat concernait une convocation au Tribunal de grande instance de La Gombe, à laquelle vous ne vous êtes pas rendu (voir audition du 10 juillet 2017, p. 15). Or, ce document ne mentionne pas ce tribunal, mais l'auditorat militaire supérieur près de la cour militaire de Kin/Gombe, contredisant ainsi vos propres déclarations. Partant, ces deux mandats ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; elle fait également valoir la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle semble également solliciter l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour un nouvel examen.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile du requérant, qui déclare être ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), pour différentes raisons. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève d'importantes lacunes, inconsistances, imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant concernant son profil politique, les renseignements qu'il a reçus sur les événements du Kasai, ses sources à cet égard, le message qu'il a transmis à E. B.,

la ou les personne qui cherchent à lui nuire, l'implication de son ancien directeur général ainsi que les deux attaques dont il a été l'objet les 18 janvier et 8 mai 2017, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que les problèmes que le requérant a vécus en 2000 et en 2015 et l'affaire dans laquelle son épouse a été emmenée à l'auditorat militaire ne peuvent pas être considérés comme des persécutions. Il considère également qu'au cours du mois précédant sa fuite, de même que lors de son embarquement à l'aéroport de Kinshasa, le requérant a fait montre d'un comportement incompatible avec les craintes qu'il allègue. Le Commissaire adjoint considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle qu'il a rejeté la demande d'asile introduite par la femme du requérant. Il considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des évènements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte un erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur ; en effet, elle mentionne que le requérant a un lien par alliance avec L., qu'elle prénomme R. (décision, page 2, B. Motivation, alinéa 3), alors que le requérant a toujours déclaré que le prénom de L. était P.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif qui reproche au requérant de ne pas avoir décrit correctement le logo du MSR est une conclusion hâtive qui résulte d'une comparaison sommaire entre les informations recueillies à son initiative par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16, compte *twitter* du MSR) et la description qu'en a donnée le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.6 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui concernent les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples, prises par le Commissaire général. Or, la décision attaquée n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse visée par ledit article. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.7 Concernant ensuite l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à

apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.9 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien.

4.9.1 S'agissant de son profil politique, que le Commissaire adjoint met en cause, la partie requérante fait valoir (requête, page 4) que le requérant est parent par alliance avec R. L., le président du MSR, que « *le CGRA se fonde sur rien lorsqu'il nie ce lien familial* », le Commissaire adjoint donnant à L. le prénom R. alors qu'il se prénomme P., et qu'il a décrit correctement le logo du parti ; la partie requérante soutient que le requérant « *n'a pas dit qu'il ne connaît pas [...] ["la devise du parti, ni le nombre exact de députés nationaux ou provinciaux que compte le parti"] (idem, p.27) mais plutôt qu'il[...] les avai[...] oublié[s], précisant qu'il avait des problèmes de mémoire depuis qu'il souffre d'une très haute tension sanguine* ». La partie requérante ajoute que « *[p]ar ailleurs, ni la devise du parti, ni le nombre de députés provinciaux, n'a été au centre de ses préoccupations politiques au Congo. Là, en Belgique comme ailleurs, beaucoup de gens entre dans un parti sans en connaître la devise (le plus important étant son programme) et sans connaître le nombre exact des députés qu'ils doivent élire. Il suffit d'interroger son voisin en Belgique et ailleurs pour se rendre compte de cette réalité.*

*Il n'y a donc aucune conséquence qui puisse être tirée de l'oubli de tels éléments.*

*De plus, le Commissariat général insiste sur le fait que le requérant n'a déposé aucune carte de membre. Or, étant proche du Président du Parti, le requérant n'avait besoin d'aucune carte de parti pour être reconnu comme membre, son appartenance au MSR étant de notoriété publique. Le CGRA note également que «... bien qu'il connaissait le nom de six membre du bureau exécutif, il n'est pas en mesure de donner leur fonction (idem, p. 30) ».*

*Le requérant avait pourtant expliqué qu'il travaillait directement avec le Président du Parti et qu'il ne s'était jamais préoccupé de la division des tâches au sein du bureau exécutif, dont il ne faisait pas parti. Contrairement à la conclusion du Commissariat, ces « lacunes » sont compréhensibles, même s'il était membre actif depuis 2006 et Vice-président du Caucus Sud-Kivu (voir << Questionnaire CGRA >> à l'OE, p.13, rubrique n° 3, question n° 3).*

*Souvent, le CGRA a mal interprété les propos du requérant, notamment lorsque, interrogé sur son mandat de Vice-président, il déclare traiter directement avec l'interfédéral Sud Kivu,...et aider dans mille choses dans les affaires locales (voir audition du 10 juillet 2017, p.9). Le CGRA prétend à tort que le requérant revient plus tard sur ses déclarations pour dire qu'au final il n'a jamais exercé la fonction, car elle ne s'exerce qu'en l'absence du président du caucus (voir audition du 10 juillet 2017, p.31).*

*Or, il n'y a rien de difficile à comprendre dans les fonctions de Vice-Président qu'exerçait le requérant. L'essentiel de ses fonctions, c'est de remplacer le Président quand ce dernier n'est pas disponible, et il n'a jamais dû remplacer le président du Caucus. Mais en attendant, il ne reste pas les bras croisés ; il aide à résoudre mille petits problèmes à gauche et à droite. »*

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces arguments.

Il souligne d'emblée que l'erreur de la décision dans le prénom du parent du requérant, L., est purement matérielle, n'en affecte pas la motivation et que le Commissaire adjoint ne met pas en cause le lien de parenté entre P. L. et le requérant. Pour le surplus, les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes dans les propos du requérant concernant le MSR, à l'exclusion de sa description de son logo, qui, si elles ne suffisent pas à mettre en doute sa simple appartenance à ce parti, empêchent par contre d'accorder crédit au profil qu'il se donne, à savoir celui de membre actif du parti depuis sa création en 2006 et y occupant le poste à responsabilités de vice-président du caucus Sud-Kivu.

4.9.2 S'agissant des informations relatives aux massacres perpétrés au Kasai, que le requérant dit avoir reçues de diverses sources, et du message transmis à E. B., par l'intermédiaire du frère de ce dernier, K. M., la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 5) :

*« Dans le but de minimaliser l'impact que pouvaient avoir les propos du requérant au sujet de la situation au Kasai, le CGRA prétend que les déclarations du requérant concernant les renseignements qu'il a transmis à [K. M.], à propos de son frère, l'ex-Ministre de l'Intérieur, [E. B.], ne sont pas d'une gravité et d'une précision telles qu'elles auraient pu engendrer une réaction négative à son égard de la part de vos autorités, cela jusqu'à tenter de le tuer. Afin d'appuyer son propos, le CGRA souligne que*

*[E. B.] n'est plus Ministre de l'Intérieur depuis décembre 2016 et que [S. B.] a été nommé Premier ministre ; on ne voit pas pourquoi ces éléments empêcheraient que le requérant soit en danger. De plus, le CGRA ajoute, sans aucune argumentation sérieuse que «... vos déclarations concernant vos sources sur les massacres du Kasai se révèlent vagues, lacunaires et contradictoires...».*

*A ce sujet, le CGRA prétend que lorsque le requérant a été invité à dire pourquoi le pouvoir congolais se sentirait menacé par vos déclarations, il répond « laconiquement » que cela le dépasse aussi (voir audition du 10 juillet 2017, p.24). Le requérant croyait que le CGRA tiendrait compte de ce qu'il avait déjà expliqué à savoir que le Président congolais voulait provoquer des troubles au Kasai afin de justifier la prolongation de son mandat. Le requérant avait déjà expliqué que ce plan du Président Kabila devait rester « top secret » et que celui qui en révélait l'existence était nécessairement considéré comme "un ennemi de la république". »*

Si, ainsi que le souligne la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument du Commissaire adjoint, qui estime que la circonstance qu'E. B. n'est plus ministre de l'Intérieur de la RDC depuis décembre 2016 et que S. B. a été nommé Premier ministre le 17 novembre 2016 (dossier administratif, pièce 16, COI Focus - République Démocratique du Congo (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), page 5), conforte le caractère disproportionné de la réaction des autorités congolaises engendrée par les renseignements transmis par le requérant, il considère par contre, à la lecture des auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, pièces 9 et 5), que ses propos concernant les renseignements qu'il a reçus sur les événements du Kasai, ses sources à cet égard et le message qu'il a transmis à E. B. sont à ce point inconsistants et contradictoires qu'ils empêchent de tenir ces faits pour établis.

4.9.3 Quant au « Pro Justitia Mandat de comparution » du 23 avril 2015 priant le requérant de se présenter à l'auditorat militaire supérieur près le Cour militaire de Kin/Gombe (dossier administratif, pièce 15), la partie requérante souligne que, si ce document n'appuie pas directement sa demande d'asile, la circonstance que le requérant a été convoqué devant un tribunal militaire, alors que, dans des circonstances normales, un civil ne peut en aucun cas être convoqué devant un tribunal militaire, démontre un harcèlement anormal à son encontre (requête, page 5).

Il suffit, d'une part, au Conseil de constater que la partie requérante ne soutient pas que cette pièce étaye les faits de persécution qu'elle invoque ; d'autre part, il estime que le harcèlement moral qu'elle allègue ne peut pas être assimilé à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

4.9.4 Pour le surplus, la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir les méconnaissances, contradictions et invraisemblances dans les propos du requérant concernant la ou les personne qui cherchent à lui nuire, l'implication de son ancien directeur général ainsi que les deux attaques dont il a été l'objet les 18 janvier et 8 mai 2017, qui confirment l'absence de crédibilité de son récit. Or, le Conseil souligne, au vu des rapports d'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, pièces 9 et 5), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant à cet égard sont imprécis, contradictoires et invraisemblables de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi qu'il ait rencontré les problèmes qu'il dit être à l'origine de la fuite de son pays.

4.9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision selon lesquels le comportement dont le requérant a fait montre au cours du mois précédant sa fuite, de même que lors de son embarquement à l'aéroport de Kinshasa, est incompatible avec les craintes qu'il allègue, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire basée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1 Pour sa part, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

*« Concernant la situation sécuritaire au Congo : tout le monde est d'avis qu'elle est instable et qu'elle pourrait à tout moment dégénérer en de violences aveugles.*

*Par ailleurs l'analyse du CGRA concernant la situation sécuritaire au Congo et en particulier à Kinshasa, ne tient pas compte des nombreux assassinats politiques récemment recensés. La situation actuelle au Congo est fort instable et tout dépendra de la décision du Président Kabila de laisser libre cours au processus démocratique ou de le bloquer.*

*En cas de blocage renouvelé, de nouvelles violences vont inévitablement éclater. Rien n'indique que le Président actuel ait la volonté de céder la place pacifiquement. Jusqu'aux prochaines élections la situation au Congo restera donc caractérisée par la violence.*

*Ainsi concernant l'assassinat récent de deux experts de l'ONU Félix Tshisekedi, président d'une aile du Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement (un proche politique de [P. L.], qui fait parti du même rassemblement) a accusé les forces de défense et de sécurité congolaises d'être responsables de la mort des deux experts de l'ONU, kidnappés le 12 mars 2017 au Kasai Central (centre de la RDC). D'après Félix Tshisekedi, les forces de défense et de sécurité auraient liquidé les experts onusiens pour masquer l'ampleur de la situation dans cette région, qui n'est que le reflet de ce qui passe également dans d'autres parties du Congo, notamment à Kinshasa : « La situation est très alarmante et très dramatique. Ce qui se passe au Kasai est inacceptable. Aujourd'hui, nous avons la preuve que c'est la police nationale et l'armée qui ont commis ces atrocités. Il y a des présomptions sérieuses qui pèsent sur cette même police et cette armée, car nous croyons que ce sont elles qui ont tué les deux experts de l'ONU pour empêcher de découvrir l'ampleur de massacres que nous sommes en train de découvrir aujourd'hui», a-t-il affirmé (<https://actualite.cd/2017/04/05/f-tshisekedi-croyons-cest-police-larmee-ont-tue-deux-experts-de-lonu/>). Plusieurs sources de violences de plus en plus généralisées et visant les membres de l'opposition congolaise et l'entourage des personnalités de l'opposition. »*

5.3.2 Si la partie requérante invoque l'existence d'assassinats politiques en RDC et fait valoir que la situation actuelle au Congo est fort instable et qu'elle pourrait à tout moment dégénérer en de violences aveugles, le Conseil estime toutefois que ce constat ne permet pas de conclure que la situation dans la région de Kinshasa correspond actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé

interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir un degré de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne (voir les arrêts Elgafaji du 17 février 2009 et Diakité du 30 janvier 2014).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation

5.3.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante qui semble solliciter l'annulation de la décision.

## **7. Les dépens**

En ce qui concerne les dépens, le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE